

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Département de Vaucluse**

## 5.6.2 – Formation des élus

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 05 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six

Et le cinq juin,

A 16 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 29 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

**Délibération n° :  
DEL2026\_06\_07****Objet : Exercice du droit à la formation des élus****Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU**

**Présents :** M. Stéphane CLAUDON, Mme Catherine BLONDEAU, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. François TORSIELLO, Mme Fabienne VARETTE, M. Damien MERCIER, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, M. René-Louis BERNARD, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Jean-Marc ERRECADE, M. Mohamed EL FARHI, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ

**Ont donné pouvoir :** Mme Stéphanie DAVAU, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Patricia LEVY, Mme Léa BAGNOL, Mme Sandrine DAUSSANGE

**Absents :** M. Jean-François CLAPAUD

**Secrétaire de séance :** Mme Ortenzia MONTAGARD

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, les orientations de formation retenues et les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés. Les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Elles ne peuvent être inférieures à 2 % ni

supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

La commune prend en charge les frais pédagogiques des formations ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés à cette occasion, selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux agents de la commune. Elle peut également compenser la perte éventuelle de revenus subie par l' élu du fait de sa participation à une formation, dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les élus municipaux ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local prévoit la possibilité pour tout élu local de participer, au cours des six premiers mois du mandat, à une session d'information relative aux fonctions d' élu local.

Elle prévoit également l'organisation d'une formation obligatoire au cours de la première année du mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune devra en informer préalablement le maire en transmettant le bulletin d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisme de formation, au contenu, à la durée et au coût de la formation. Les demandes seront instruites par le service des ressources humaines sous l'autorité du maire.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les orientations de formation suivantes :

- Le statut de l' élu local,
- Les finances locales et le pilotage budgétaire,
- La responsabilité juridique, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts,
- Les compétences municipales et les politiques publiques locales,
- Les fondamentaux de la commande publique,
- Les fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Enfin, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des élus locaux, ouvert à l'ensemble des membres du conseil municipal. Ce dispositif permet de suivre des formations liées à l'exercice du mandat mais également, le cas échéant, des formations destinées à préparer une reconversion professionnelle à l'issue du mandat. Son utilisation relève d'une démarche personnelle de l' élu et ne se substitue pas aux formations prises en charge par la commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

**Vu** le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;

**Vu** la délibération n°DEL2026\_04\_08 du 14 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;

**Vu** la commission des ressources humaines en date du 28 mai 2026 ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions,

**Considérant** que le conseil municipal doit déterminer les orientations de formation de ses membres ainsi que les modalités de leur prise en charge,

**Considérant** que les formations suivies par les élus doivent contribuer au bon exercice du mandat municipal,

**Considérant** la nécessité de garantir un accès équitable à la formation pour l'ensemble des élus municipaux,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** Fixe les modalités d'accès à la formation des élus comme suit :

- Toute demande de formation doit être adressée au maire, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction. Seules les formations dispensées par des organismes agréés pourront être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- La première année du mandat, une formation est obligatoirement proposée aux élus titulaires d'une délégation.

**Article 2 :** Approuve les orientations de formation suivantes :

- Le statut de l' élu local,
- Les finances locales et le pilotage budgétaire communal,
- La responsabilité juridique, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts,
- Les compétences municipales et les politiques publiques locales,
- Les fondamentaux de la commande publique,
- Les fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

**Article 3 :** Décide de prendre en charge les frais de formation des élus, comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de repas et de séjour ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de revenus subie par l' élu.

**Article 4 :** Précise que :

- Les crédits nécessaires à la formation des élus sont inscrits au budget à hauteur de 3 000 euros, dans le respect des seuils fixés par le Code général des collectivités territoriales,
- Un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal et annexé au compte financier unique.

**Article 5 :** Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

**LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.**

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Stéphane CLAUDON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*